L'APPLICATION INFORMATIQUE TÉLÉRECOURS

Les principales règles résumées

par

Maricela CERDA

Avocat au Barreau de Paris

Définition et application du Télérecours

Qu'est-ce que le Télérecours ?

Le Télérecours est une application WEB adossée, dans les juridictions à l'application informatique de gestion des dossiers SKIPPER.

Il s'agit d'une application informatique qui permet la communication dématérialisée des requêtes, des mémoires, des pièces et des actes de procédures entre les juridictions administratives et les parties repésentées / les grandes parties.

Les demandes d'exécution des décisions rendues par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel ou le Conseil d'Etat peuvent être présentées par cette application informatique.

Le Télérecours est obligatoire pour saisir les juridictions administratives

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'application informatique Télérecours est devenue obligatoire pour saisir les juridictions administratives.

Cette obligation a été instaurée par le décret du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les Cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

L'application informatique Télérecours est obligatoire dans toutes les matières. Son utilisation concerne toutes les procédures (normale et urgente).

Quid des juridictions administratives ordinaires ?

Les juridictions administratives ordinaires doivent obligatoirement être saisies via l'application informatique Télérecours, à savoir :

- Le Conseil d'Etat ;
- Les Cours administratives d'appel ;
- Les tribunaux administratifs.

Quid des juridictions administratives spécialisées ?

L'application informatique Télérecours ne permet pas de saisir les juridictions administratives spécialisées.

Pour connaître le mode de saisine de ces juridictions, il convient de les contacter directement.

Ces juridictions sont nombreuses et connaissent un contentieux qui leur est spécifique. Les plus connues sont :

Le contentieux du droit d'asile

- La Cour nationale du droit d'asile(CNDA);
- Les avocats peuvent s'inscrire dans un dispositif dénommé «CNDém@t ». permettant la communication par voie électronique des actes de procédure dans les conditions définies par l'arrêté prévu à l'article R. 733-6 du CESEDA.

Le contentieux ordinal

Ce contentieux concerne les professions médicales, de la pharmacie et d'auxiliaires médicaux, notamment : les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes, les chirurgiens-dentistes, les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes, les pédicures-podologues.

Il existe des juridictions disciplinaires ordinales chargées de sanctionner d'éventuels manquements aux dispositions du Code de déontologie qui régit leur exercice.

Ex. La chambre nationale disciplinaire du Conseil de l'Ordre des infirmiers (juridiction du second degré).

Le contentieux financier

Les juridictions administratives spécialisées compétentes pour connaître le contentieux financier sont :

- La Cour des comptes ;
- Les Chambres régionales des comptes (CRC;
- La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

Le contentieux des pensions

Le contentieux des pensions militaires d'invalidité est confié, en première instance et en appel, à des juridictions administratives spécialisées et en l'occurrence aux tribunaux départementaux des pensions et cours d'appel régionales des pensions.

Le contentieux de l'éducation nationale

Ex: La Section disciplinaire du Conseil supérieur de l'Education nationale.

La mise en œuvre du Télérecours citoyens

Qu'est-ce que le Télérecours citoyens?

Décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions.

Ce décret a créé la « Section 2 : Dispositions applicables aux personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public » contenant les articles R414-6 à R414-11 du CJA.

Ce décret autorise la mise en œuvre du téléservice Télérecours citoyens, qui permettra aux particuliers et aux personnes morales de droit privé non représentés par un avocat :

- de saisir le juge administratif,
- déposer une requête,
- d'échanger des documents avec la juridiction,
- de consulter les documents communiqués,

et de suivre l'avancement de leur dossier.

Depuis le 1^{er} mars 2019, les parties privées non représentées peuvent présenter des demandes d'exécution des décisions rendues par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel ou le Conseil d'Etat par le moyen de l'application informatique Télérecours citoyens (article R911-5 du CJA).

Le Télérecours citoyens n'est pas obligatoire. Les justiciables (particuliers et personnes morales de droit privé) conservent la possibilité de déposer un recours format papier à l'accueil de la juridiction ou bien de le communiquer par voie postale.

Les utilisateurs du Télérecours citoyens

Les utilisateurs de l'application Télérecours citoyens sont toutes les parties privées non représentées telles que :

- Les particuliers : toutes les personnes physiques disposant de la capacité juridique.
- Les personnes morales de droit privé : sociétés, associations, syndicats.

Les parties privées non représentées doivent utiliser l'application Télérecours citoyen de façon personnelle.

Un tiers ne peut pas déposer une requête en leur nom.

De son expérimentation à son déploiement à toutes les juridictions administratives

Télérecours citoyens a été ouvert le 7 mai 2018 pour trois sites pilotes :

- la section du contentieux du Conseil d'État ;
- le tribunal administratif de Cerqy-Pontoise :
- le tribunal administratif de Melun.

Depuis le 30 novembre 2018, le Télérecours citoyens est déployé dans toutes les juridictions administratives :

- les tribunaux administratifs :
- les cours administratives d'appel ;
- le Conseil d'État.

Quid des parties privées non représentées qui décident de prendre un avocat en cours d'instance ? Si en cours d'instance, les parties privées non représentées décident de prendre un avocat, elles n'auront accès qu'à l'historique de leur dossier car l'avocat devient l'interlocuteur privilégié de la juridiction.

L'inscription à l'application informatique Télérecours

Les deux modalités d'inscription à l'application

L'inscription avec des codes d'accès.

informatique Télérecours	L'inscription par le RPVA.
Les conséquences de l'inscription à l'application informatique Télérecours	 Les conséquences de l'inscription à l'application informatique Télérecours : Une inscription unique valable pour l'ensemble des juridictions administratives ; Une identification dans un annuaire national ; L'inscription par l'un des membres associés d'une structure d'exercice entraîne l'inscription de l'ensemble de la structure.

Les utilisateurs de l'application informatique Télérecours

Les acteurs éligibles Article R414-1 du Code de justice administrative	Depuis le 1 ^{er} janvier 2017, l'application informatique du Télérecours est rendue obligatoire à tous les acteurs éligibles suivants : - Les parties représentées par des avocats et des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, - Les personnes morales de droit public autre qu'une commune de moins de 3500 habitants*, - Les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Ces acteurs éligibles doivent obligatoirement recourir à l'application informatique Télérecours pour adresser des requêtes, mémoires et pièces aux juridictions (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'Etat). *Les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation d'utiliser le Télérecours.
Quelles sont les personnes morales de droit public ?	Les personnes morales de droit public sont notamment : - L'Etat ; - Les collectivités territoriales ; - Les établissement publics
Quels sont les organismes de droit privé chargés de la gestion permamente d'un service public	Les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public sont notamment : - Les caisses de sécurité sociale et les OPHLM ; - Les associations communales de chasse agréées ; - Les établissements d'enseignement privé sous contrat

La présentation des pièces

Les deux modalités de présentation des pièces

La présentation des pièces peut se faire de deux manières :

Un fichier par pièce

Article R414-3 du Code de justice administrative

Chaque pièce fait l'objet d'un fichier ad hoc. Il y a autant de fichiers informatiques qu'il y a de pièces.

Un fichier unique regroupant plusieurs pièces

Les pièces sont regroupées dans un seul fichier informatique.

Ce fichier devra comporter des signets identifiant les pièces telles qu'elles sont nommées dans l'inventaire.

L'intitulé des fichiers ad hoc et des signets

L'intitulé de chacun des fichiers ad hoc doit être comme suit :

PJ1_Nom de la pièce PJ2 Nom de la pièce

Il doit comporter 80 caractères au maximum Le poids du fichier ne doit dépasser 32 MO Il est possible de scinder une même pièce en plusieurs fichiers si celle-ci dépasse les 32 MO.

L'intitulé des signets doit être comme suit :

PJ1_Nom de la pièce PJ2_Nom de la pièce

Il doit comporter 80 caractères au maximum Le poids du fichier contenant des pièces répertoriées par des signets ne doit pas dépasser 32 MO

Les règles communes à l'intitulé des fichiers et des signets

Il ne faut pas utiliser de caractères spéciaux (« % », « / », « & », etc.) ou de « . »

Les lettres avec des caractères accentués sont remplacées par ces mêmes lettres sans caractères accentués

Les tirets « - » et les tirets bas « » sont autorisés.

Les juridictions administratives ont fait une interprétation stricte des dispositions de l'article R414-3 du Code de justice administrative.

L'intitulé de chaque fichier ou de chaque signet doit être conforme à l'inventaire dressé.

L'inventaire étant la présentation exhaustive des pièces par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé suffisamment explicite.

Le Conseil d'Etat s'est récemment prononcé sur « la conformité de l'intitulé des pièces par rapport à l'inventaire dressé » prévue à l'article R414-3 du Code de justice administrative.

CE, Sect., 5 oct. 2018, n° 418233 « dès lors que chacun des signets figurant au sein du fichier unique global transmis le 18 juillet 2017 était intitulé d'après le numéro d'ordre affecté par l'inventaire détaillé à la pièce qu'il répertoriait, le président de la 3ème chambre de la cour a commis une erreur de droit en jugeant, pour rejeter l'appel des requérants, que leur avocat était tenu de régulariser la demande en produisant les pièces assorties des signets les désignant conformément à leur inventaire. »

Selon le Conseil d'Etat, la présentation des pièces est conforme à leur bordereau, dès lors que l'intitulé de chaque signet au sein d'un fichier unique global ou de chaque fichier comprenant une seule pièce comporte au moins le même numéro d'ordre que celui affecté à la pièce par le bordereau, sans qu'il soit besoin de donner au fichier ou au signet un libellé complet identique à celui du bordereau.

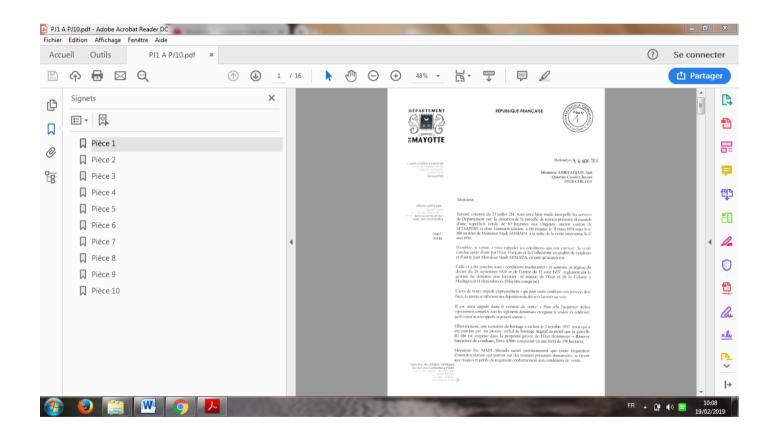
Les deux modalités de présentation des pièces

1^{er} cas de présentation des pièces : un fichier unique global comprenant plusieurs pièces.

Selon le Conseil d'Etat, si les pièces sont présentées dans un fichier unique global, l'intitulé de chaque signet comporte au moins le même numéro d'ordre que celui affecté à la pièce par le bordereau sans qu'il soit besoin de donner au signet un libellé complet identique à celui du bordereau.

En d'autres termes, si dans le bordereau la pièce n°1 est intitulée « Lettre du 14 novembre 2014 du Conseil général de MAYOTTE », le signet répertoriant cette même pièce dans le fichier unique global peut être intitulé « Pièce n°1 ».

Cet intitulé sera conforme à l'inventaire dressé.

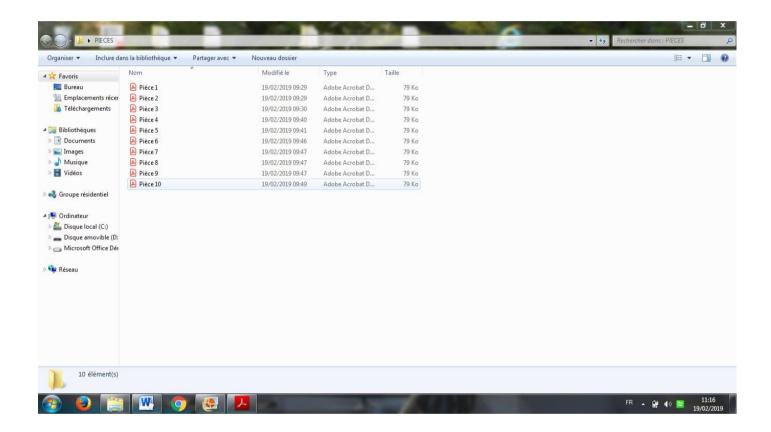


2ème cas de présentation des pièces : un fichier par pièce

Selon le Conseil d'Etat, si chaque pièce fait l'objet d'un fichier ad hoc, l'intitulé de chaque fichier comporte au moins le même numéro d'ordre que celui affecté à la pièce par le bordereau sans qu'il soit besoin de donner au fichier un libellé complet identique à celui du bordereau.

En d'autres termes, si dans le bordereau la pièce n°1 est intitulée « Lettre du 14 novembre 2014 du Conseil général de MAYOTTE », le fichier ad hoc de la pièce peut être intitulé « Pièce n°1 ».

Cet intitulé sera conforme à l'inventaire dressé.



Quelle est la présentation d'un nombre important de pièces constituant une série homogène?

Comment faire parvenir à la juridiction un nombre important de pièces constituant une série homogène, telles que des factures ?

L'auteur de la requête peut les faire parvenir à la juridiction « en les regroupant dans un ou plusieurs fichiers sans répertorier individuellement chacune d'elles par un signet, à la condition que le référencement de ces fichiers ainsi que la numération, au sein de chacun d'eux, des pièces qu'ils regroupent soient conformes à l'inventaire ». (CE 6 février 2019 reg n°415582)

Les pièces constituant une série homogène, telles que des factures, peuvent faire l'objet d'une présentation regroupée sans répertorier individuellement chacune d'elles par un signet. Toutefois, le référencement des fichiers et la numérotation doivent être conformes à l'inventaire.

Les conséquences du non respect des règles de présentation des pièces dans le cadre d'une procédure normale

Dans le cadre d'une procédure normale.

En principe, il y a une invitation à régulariser la présentation des pièces dans le délai imparti.

La partie intéressée est invitée par le greffe à régulariser la communication des pièces qu'elle a produites sans respecter les règles de présentation.

Si malgré l'invitation, la partie ne régularise pas son envoi, le respect des règles de présentation est prescrit :

- à peine d'irrecevabilité de la requête, pour les pièces accompagnant cette dernière ;
- à peine que les écritures soient "écartées des débats" pour les pièces accompagnant les autres mémoires.

Les conséquences du non respect des règles de présentation des pièces dans le cadre d'une procédure urgente Dans le cadre d'une procédure urgente.

L'irrecevabilité de la requête sera opposée sans que la juridiction adresse une invitation préalable à régulariser.

Les pièces qui ne peuvent pas être communiquées via l'application Télérecours

Quid des pièces dont les caractéristiques font obstacle à leur communication par voie électronique?

Article R414-3 al 5 du CJA

Il existe une dérogation

Elles peuvent être transmises sur support papier dans les conditions habituelles (copies en nombre égal à celui des autres parties augmenté de deux).

L'inventaire des pièces transmis en fait mention.

Il convient de préciser que les juridictions acceptent également la communication d'un CD-ROM.

La communication d'une requête lorsque l'application informatique Télérecours est indisponible

A peine d'irrecevabilité, la requête doit être communiquée par voie électronique

Article R414-1 du CJA

Aux termes de l'article R414-1 du Code de justice administrative :

« Lorsqu'elle est présentée par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public, <u>la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique</u> au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet. La même obligation est applicable aux autres mémoires du requérant. »

Le Code de justice administrative ne prévoit pas le cas de l'indisponibilité de l'application informatique Télérecours

Contrairement au Code de procédure cicile qui a prévu le cas de l'indisponibilité du RPVA en ces termes : « Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » (article 748-7 du Code de procédure civile), le Code de justice administrative, quant à lui, ne prévoit pas le cas de l'indisponibilité de l'application informatique Télérecours.

En cas d'indisponibilité de l'application informatique Télérecours

Que peut faire un avocat contraint par un délai ?

Comme toute application informatique, l'application Télérecours connaît des dysfonctionnements. Elle doit faire face à une augmentation toujours plus importante du nombre d'utilisateurs.

Que peut faire **l'avocat qui est contraint par un délai** face à une application informatique Télérecours indisponible ?

Il peut recourir aux autres modes de communication à la juridiction (dépôt papier, fax).

Cependant, il est recommandé à l'avocat de faire au préalable une

capture d'écran de son ordinateur montrant l'indisponibilité de l'application informatique Télérecours.

Par la suite, il a l'obligation de régulariser cet envoi.

Il doit attendre que le greffe lui communique un courrier relatif à l'accusé réception et à l'enregistrement de la requête. Ce courrier contient le numéro attribué audit dossier.

Par la suite, il devra déposer via l'application informatique Télérecours la même requête déposée au greffe ou envoyée par fax.

Pour éviter tout doublon, il devra :

- Tout d'abord, cliquer sur l'onglet @document
- Puis, sélectionner mémoire
- et enfin, choisir dans le menu déroulant le type de mémoire régularisation de la requête envoyée par fax/papier.

Il convient de souligner le fait que certaines juridictions ont fait une interprétation stricte des dispositions de l'article R414-1 du CJA.

Ainsi, le juge des référés a considéré qu'il n'était pas tenu d'adresser une invitation à régulariser une requête qui n'avait pas été adressée au tribunal par l'application informatique télérecours (TA d'Amiens, 24 mars 2017, req. n°1700710).

La computation des délais

La règle relative à la computation des délais

Article R611-8-2 du CJA

Une mesure d'instruction est susceptible de faire courir un délai. Dans ce cas, quel est le point de départ dudit délai ?

Le point de départ est calculé à partir de la consultation effective du courrier par son destinataire qui est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique.

L'article R611-8-2 du CJA a été modifié par Décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions.

Ce décret est entré en vigueur aux dates fixées, selon les juridictions, par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et au plus tard le 31 décembre 2018

La réception d'un courrier électronique d'alerte

L'utilisateur est informé de la mise à disposition d'un document sur l'application informatique Télérecours par le biais d'un courrier électronique d'alerte.

Il reçoit le courrier électronique d'alerte sur sa messagerie électronique professionnelle, en l'occurrence celle qu'il a mentionnée lors de son inscription à l'application informatique Télérecours.

Quid de l'absence de réception d'un courrier électronique d'alerte?

Dans le cadre d'une procédure urgente, le Conseil d'Etat a décidé que :

« (...) il ne ressort pas de ces pièces que des dysfonctionnements l'auraient empêché d'accéder à cette information ; que, dans ces conditions, l'avocat de la commune de Damouzy doit être réputé avoir reçu l'avis d'audience déposé dans cette application dès sa mise à disposition, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il n'aurait pas reçu de courrier électronique d'alerte (...) ». CE, 11 mai 2915 N°379356.

Le Conseil d'Etat a indiqué que l'avocat inscrit à l'application informatique Télérecours est réputé avoir reçu le document déposé dans cette application dès sa mise à disposition, peu importe le fait qu'il n'est pas reçu le courrier électronique d'alerte.

Que faire en cas de non réception des courriers électroniques d'alerte ?

Il faut vérifier les paramètres de l'application informatique Télérecours.

Il faut cliquer sur le menu « Superviseur », puis sur l'onglet « paramètres acteurs ».

Il faut s'assurer que :

- Le champ « Désactiver les alertes mail » est bien décoché ;
- Une adresse de messagerie est bien renseignée dans le champ « courriel principal ».

Si le problème persiste, il convient de contacter l'assistance téléphonique au : **0811 360 941.**

La computation des délais dans le cadre une procédure normale

Dans le cadre d'une procédure normale (qui n'impose pas au juge de statuer dans délai contraint)

Le délai de carence est passé de huit jours à deux jours ouvrés.

 La version en vigueur du 1^{er} janvier 2017 au 9 avril 2018 de l'article R611-8-2 du CJA prévoyait <u>un délai de carence de huit jours.</u>

Si le destinataire ne consultait pas le courrier mis à sa disposition et que la procédure était normale (non urgente), il était prévu un délai de carence

de huit jours à compter de la mise à disposition de la mesure dans Télérecours, au terme duquel le document était réputé avoir été consulté.

 La version en vigueur du 9 avril 2018 de l'article R611-8-2 du CJA prévoit <u>un délai de carence de deux jours ouvrés</u> en ces termes :

« Les parties ou leur mandataire sont réputés avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai. »

Le site web du Télérecours mentionne encore par erreur un délai de carence de huit jours, notamment la fiche MEMO du Conseil d'Etat relative à l'accès aux courriers du greffe.

La computation des délais dans le cadre d'une procédure d'urgence

Dans le cadre d'une procédure urgente (qui impose au juge de statuer dans un délai inférieur ou égal à un mois).

Exemple: Dans le cadre du contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, le juge doit statuer dans les 48 heures à compter de sa saisine (article R779-3 du CJA).

Exemple: Dans le cadre des recours contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile, le juge doit statuer dans les 72 heures à compter de sa saisine (article R777-1 du CJA)

Si le destinataire ne consulte pas le courrier mis à sa disposition et que la procédure est urgente car les communications doivent être faites immédiatement.

Il n'y a pas de délai de carence.

La communication est réputée régulière dès la « mise à disposition » du document dans l'application Télérecours.

La signature électronique

En l'absence de signature électronique

Article R414-2 du CJA

Les requêtes ou mémoires enregistrés par l'application informatique Télérecours n'ont pas à être revêtus d'une signature manuscrite (CE, 16 février 2015, Ministre délégué chargé du budget c. Communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole, n° 371476).

La signature électronique n'est pas obligatoire via l'application infomatique Télérecours.

L'identification de l'utilisateur dans l'application Télérecours vaut signature.

L'utilisateur est astreint de conserver un exemplaire de ses écritures revêtues de sa signature manuscrite afin d'être en mesure de le produire si la juridiction en fait la demande, le cas échéant.